

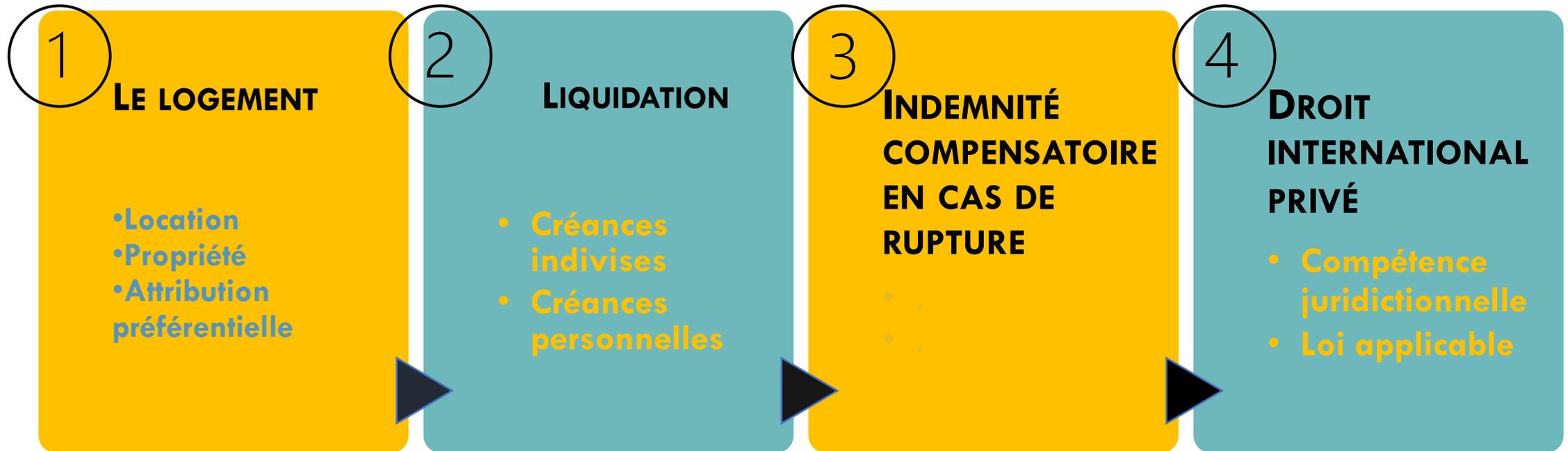


LES CONSEQUENCES PATRIMONIALES DE LA RUPTURE DU COUPLE NON MARIE : EVOLUTIONS LEGISLATIVES & JURISPRUDENTIELLES



Bérangère DIOT (Cabinet CADIOU & BARBE)
Clothilde TORCHY (Cabinet CADIOU & BARBE)
Quitterie CHABAUD (Cabinet Quitterie CHABAUD)
Avocats

Sommaire





I. LE LOGEMENT



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

LE LOGEMENT LOUE – AU STADE DE LA RUPTURE

	PACS	CONCUBINAGE
ATTRIBUTION DU DROIT AU BAIL	Attribution préférentielle depuis la loi du 24 mars 2014 (art. 1751-1 c.civ.)	Néant : il appartient aux concubins de s'entendre entre eux
ABANDON DU LOGEMENT LOUÉ	Droit à la continuation du bail (art. 14 - loi du 6 juillet 1989) (pas de condition de durée de vie commune)	Droit à la continuation du bail (art. 14 - loi du 6 juillet 1989) condition : preuve de vie commune pendant au moins 1 an Actualité : Civ. 3 ^{ème} , 24 janvier 2019, n°17-31.283



LE LOGEMENT ACHETE – PACS & CONCUBINAGE

- ❖ **Principe** : Si le logement appartient personnellement à l'un des partenaires ou concubins, l'autre n'a aucun droit de s'y maintenir.
- ❖ **Actualité** : **jouissance temporaire du domicile familial pour les couples non mariés (art. 32 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 modifiant les articles 373-2-9-1 alinéa 1er du Code civil et 1137 du Code de procédure civile)**
- ❖ **4 Conditions** :
 - Saisine du JAF : requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale (art. 1137 al. 2 CPC)
 - Le couple doit avoir eu un ou plusieurs enfants mineurs communs,
 - La demande d'attribution de la jouissance provisoire ne peut porter que sur le seul logement de la famille, et non sur un nouveau logement. Il importe peu en revanche qu'il soit la propriété personnelle de l'un des parents ou indivis entre eux,
 - Les enfants doivent résider dans ce logement de famille.
- ❖ **Critères d'attribution** : intérêt de l'enfant & situation financière du parent demandeur.



- Durée maximale de 6 mois, prorogeable uniquement si le bien est indivis
- Une indemnité d'occupation peut-être due

❖ Ordonnance de protection

Si le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande d'ordonnance de protection en cas de violences, il peut dans ce cas préciser lequel des partenaires / concubins peut continuer à résider dans le logement de la famille et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. En principe, la jouissance du logement est attribuée au partenaire victime, même en cas d'hébergement d'urgence (art. 515-11 4° c.civ.).

❖ Le bail forcé

Principe : En l'absence de texte, le partenaire pacsé ou le concubin ne peut se voir judiciairement concéder un bail forcé sur le bien appartenant à son conjoint et n'a aucune possibilité de recueillir des droits personnels ou réels sur ce bien.

ATTRIBUTION PREFERENTIELLE DU LOGEMENT

PACS

- S'il s'agit d'un bien indivis : attribution préférentielle du logement et du mobilier le garnissant possible, qu'il s'agisse d'une indivision conventionnelle ou d'une indivision d'acquêts conformément à l'article 515-6 du Code civil qui renvoie aux dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du Code civil.
- En revanche, l'attribution préférentielle au profit des partenaires pacsés est facultative, le juge n'étant pas tenu de l'accorder.

CONCUBINAGE

- Principe : Contrairement aux époux et aux partenaires, **aucune attribution préférentielle n'est prévue par la loi au profit des concubins en cas de rupture ou de décès de l'un d'eux.**
- L'attribution préférentielle n'étant pas applicable aux indivisions conventionnelles en dehors des cas prévus par la loi, les concubins ne peuvent donc pas la demander concernant un bien dont ils sont propriétaires en indivision.
- Jurisprudence ferme sur ce point : les biens acquis en indivision entre les concubins ne peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle même si le couple s'est marié par la suite, sauf si la convention d'indivision l'a prévu expressément.
- En cas de rupture, pour conserver le logement, le concubin concerné doit recueillir l'accord de son coindivisaire. A défaut, le bien doit être vendu.





II. LA LIQUIDATION

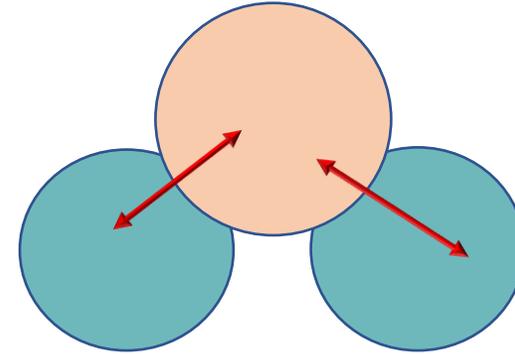


CADIU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

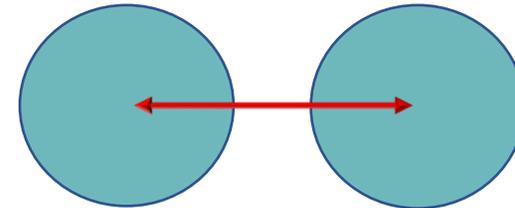
PROPOS INTRODUCTIF

A. CREANCES INDIVISES



B. CREANCES PERSONNELLES

1. PACS
2. CONCUBINAGE



PROPOS INTRODUCTIFS

RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS DANS LE CADRE DU PACS

Contrat de PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007 : art.515-5 anc. C. civ.

Pour les biens meubles acquis à titre onéreux postérieurement au PACS, les partenaires peuvent choisir s'ils sont indivis ou personnels. A défaut de précision ou si leur date d'acquisition ne peut pas être établie, une présomption d'indivision s'applique.

Pour tous les biens autres que les meubles acquis postérieurement au PACS, ils seront présumés indivis sauf si l'acte d'acquisition en dispose autrement. Donc, chacun doit rapporter la preuve d'une propriété exclusive sur lesdits biens, à défaut, ce sont des biens indivis.

Tous les biens sans distinction qui leurs appartenaient avant la conclusion du PACS + reçus par succession ou donation demeurent personnels.

Contrat de PACS conclu après le 1^{er} janvier 2007 : art. 515-5 nouveau (1) OU 515-5-1 + 515-5-2 c.civ. (2)

1/ Sauf disposition contraire dans le contrat de PACS, les partenaires sont automatiquement soumis au **régime de la séparation de biens** (art. 515-5 c.civ.)

- Biens indivis = biens acquis en indivision dans les proportions fixées dans l'acte d'acquisition (à défaut de précision = 50/50),
- Présomption d'indivision = biens sur lesquels aucun partenaire ne peut prouver une propriété exclusive.
- Tous les autres biens, soit ceux pour lesquels la preuve d'une propriété exclusive est rapportée = biens personnels.

2/ Ils peuvent choisir dans le contrat de PACS initial ou par convention modificative, le **régime conventionnel de l'indivision d'acquêts** (art. 515-5-1 c.civ.) = domaine limité par l'article 515-5-2 qui précise la liste des biens demeurant en propriété exclusive

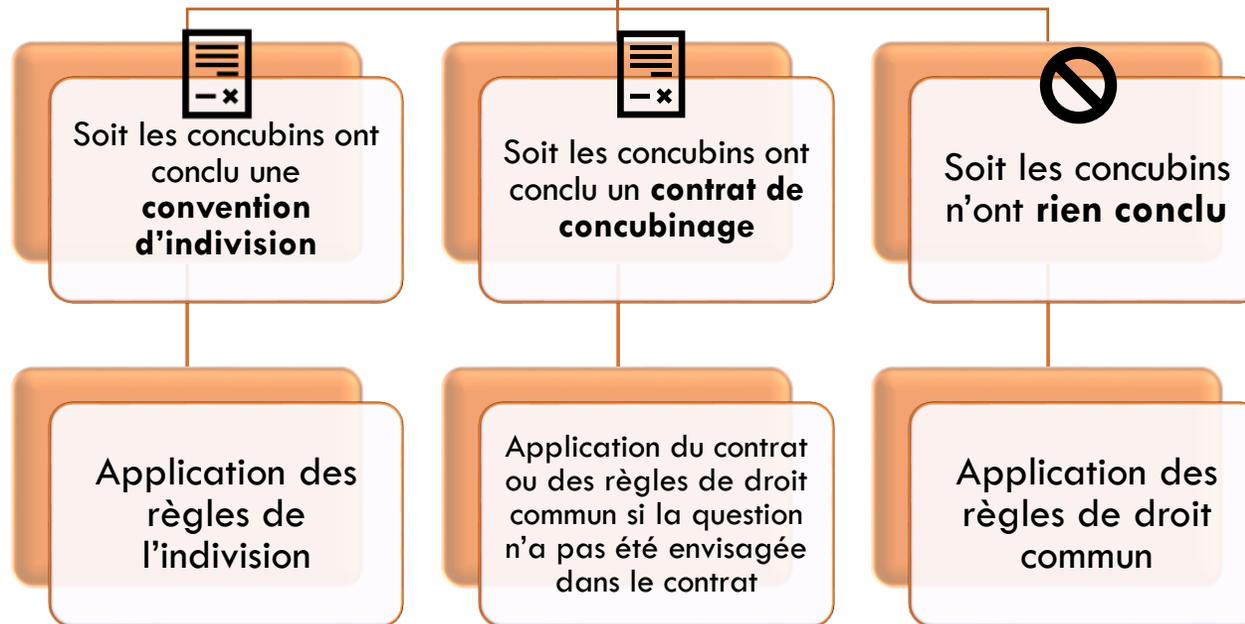
Règle : tous les biens acquis ensemble ou séparément postérieurement à la conclusion du PACS sont **indivis par moitié (sauf ceux de l'article 515-5-2), sans recours possible au titre d'une contribution inégale,**



RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS DANS LE CADRE DU CONCUBINAGE

Aucun texte ne régit la propriété des biens des concubins

Art. 515-8 c.civ.: « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».



CREANCES INDIVISES

Principe : les mouvements de valeurs survenant entre la masse indivise et le patrimoine personnel de chacun des partenaires ou des concubins indivisaires donne lieu à créance (art. 815-8 et suiv. c.civ.)

❖ Indemnité d'occupation (art. 815-9 alinéa 2)

- En cas de jouissance privative et exclusive d'un bien indivis

❖ Créance de rémunération en cas de gestion du bien indivis (art. 815-12)

- 2 conditions : Activité effective en qualité d'indivisaire gérant disposant d'un pouvoir + Gestion pour le compte de l'indivision
- Améliorations réalisées grâce à l'industrie personnelle = pas une dépense d'amélioration, fondement de l'article 815-12 et non 815-13

CREANCES INDIVISES

❖ Créance au titre des dépenses d'amélioration ou de conservation (art. 815-13)

- Incombe à l'indivision
- Exclusion des dépenses d'entretien
- Exemples de dépenses de conservation :
 - Le remboursement de l'emprunt souscrit afin d'acquérir le bien indivis ; ⚠ possible neutralisation par le devoir d'aide matérielle (PACS) / notion de dépense de la vie commune (concubinage)
 - Le règlement de la taxe foncière, même en cas d'occupation privative du bien indivis par l'un des indivisaires (Cass. 1re civ., 13 janvier 2016, n°14-24.767 ; Cass. 1re civ., 27 janvier 2016, n°15-11.151)
 - L'assurance habitation, en dépit de l'occupation privative de l'immeuble indivis (Cass. 1re civ., 16 mars 2016, n°15-15.704)
 - La Taxe d'habitation : Incombe à l'indivision même en cas d'occupation exclusive du bien indivis par l'un des indivisaires (Cass. 1re civ., 5 décembre 2018, n°17-31.189 ; Civ. 1re 13 février 2019, n°17-26.712). Confirmé par Civ. 1ère 10 février 2021, n°19-19.271 dans le cadre d'un contentieux post-divorce et Civ. 1ère 10 février 2021 n°19-20.957 dans le cadre d'une indivision successorale.
 - Les charges de copropriété
 - ❖ Part récupérable : doit être supportée par l'indivisaire qui jouit privativement de l'immeuble indivis
 - ❖ Part non récupérable : dépense de conservation à la charge de l'indivision
- Pour les dépenses d'amélioration : peu importe qu'elles aient été engagée dans l'intérêt personnel de l'un des indivisaires ou de l'indivision si elles ne sont pas exagérées
- A l'inverse, un partenaire pacsé peut être débiteur de l'indivision sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, en cas de dégradations ou de destruction du bien indivis et d'emploi de fonds indivis à des fins personnelles.



PARTIE 1 : FONDEMENTS DES CRÉANCES

Un des partenaires pacsés a financé, au moyen de deniers propres, un bien personnel de son conjoint (acquisition, travaux, dépenses liées à ce bien), ou a réglé une dette personnelle incombant à son partenaire, deux fondements pour revendiquer une créance :

- L'article 515-7 alinéa 11 du Code civil OU
- L'enrichissement injustifié (anciennement l'enrichissement sans cause)



CREANCES PERSONNELLES - PACS

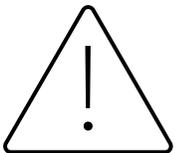
Premier fondement : article 515-7 alinéa 11 du Code civil

« Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469, »

❖ Jurisprudence retenant ce fondement :

- Participation à l'acquisition et financement de travaux et d'installation d'équipements dans le bien immobilier personnel de son partenaire (CA Caen, 24 juillet 2014, n°12/00123)
- Paiement de factures relatives à la réfection des portes, fenêtres et isolation du grenier du domicile conjugal appartenant en propre à l'autre partenaire pacsé ; (CA Limoges, 13 juin 2017, n°16/00735)
- Participation au remboursement du prêt personnel de sa partenaire, souscrit antérieurement au pacte civil de solidarité pour financer une acquisition personnelle, dont les échéances ont été prélevées sur le compte joint du couple ; (CA Toulouse, 13 avril 2017, n°17/255)
- Du règlement des frais de mutuelle et de l'impôt dus par son partenaire pacsé. (CA Nancy, 13 juin 2016, n°15/01158)

❖ **Evaluation des créances** : comme pour des récompenses = article 1469 du Code civil = la somme la plus faible entre la dépenses faite et le profit subsistant.



Si le partenaire pacsé sollicitant une créance sur l'autre succombe sur le fondement de l'article 515-7 du Code civil, **il ne peut fonder sa demande sur la théorie de l'enrichissement sans cause compte tenu de l'absence de caractère subsidiaire de l'action de in rem verso** (CA Rennes, 7 octobre 2014, n°13/05684)



CREANCES PERSONNELLES - PACS

Deuxième fondement : l'enrichissement sans cause (art. 1303 et 1303-1 c.civ.)

❖ Civ. 1re, 21 nov. 2018, n° 15-16.331 (inédit)

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que Mme X... n'agissait pas en inexécution du devoir d'aide matérielle entre partenaires, mais sollicitait le remboursement de sommes qu'elle estimait avoir versées en sus de l'exécution de son devoir, lesquelles avaient permis à M. Y... de s'enrichir à son détriment, en a exactement déduit que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

→ **Vient préciser l'articulation entre l'enrichissement sans cause et la notion de devoir d'aide matérielle entre partenaires** : possible action sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour les sommes excédant l'aide matérielle réglée par le partenaire pacsés (en l'espèce versement effectués directement sur le compte de son partenaire en plus de sa participation aux dépenses du ménage)

❖ **Principe de l'enrichissement sans cause** : celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit à celui qui s'en trouve appauvri une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

❖ **Exception = LA CAUSE** :

- Accomplissement d'une obligation par l'appauvri = exécution du devoir d'aide matérielle entre partenaires
- L'intention libérale



PARTIE 2 : NEUTRALISATION DES CREANCES

L'aide matérielle réciproque ou la contribution aux charges de la vie courante des partenaires

❖ Article 515-4 alinéa 1 du Code civil :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. »

❖ Et l'article 515-7 alinéa 11 du Code civil :

« Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. »



1. Identification de la notion d'« aide matérielle »

- ❖ **Les dépenses de la vie courante** : loyer (CA Aix-en-Provence, 13 décembre 2017, n°2017/270), utilisation du véhicule de l'autre, les frais relatifs au logement occupé par le couple (CA Limoges, 13 juin 2017, n°16/00735), primes d'assurance, dépenses d'entretien et charges de copropriété (CA Paris, 26 octobre 2016, n°15/14487), dépenses liées à l'entretien des enfants communs (CA Rennes, 6^{ème} chambre 1, 26 novembre 2018, n°17/05851).

- ❖ **Les mensualités d'un emprunt pour le financement d'un bien indivis** :
 - Principe : créance sur 815-13 (dépense de conservation)
 - Exception : exécution du devoir d'aide matérielle → CA Versailles, 23 juin 2016 n°14/09160 : « le paiement des mensualités de l'emprunt destiné au financement du logement du couple, qu'il soit marié ou uni par un pacte civil de solidarité, constitue [...] en dehors du mariage, une charge pour le paiement de laquelle les partenaires se doivent assistance et aide matérielle à proportion de leurs facultés respectives ». Le partenaire peut revendiquer une créance à condition qu'il démontre avoir « contribué au-delà de ses facultés au remboursement de l'emprunt contracté » pour le financement du bien indivis.
 - Confirmation par arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 2021 (n°19-26.140) : le remboursement de l'intégralité des échéances d'un emprunt pour l'acquisition d'un bien indivis = **exécution de l'aide matérielle entre partenaires pacsés** :

« La cour d'appel, qui a souverainement estimé que les paiements effectués par M. K... l'avaient été en proportion de ses facultés contributives, a pu décider que les règlements relatifs à l'acquisition du bien immobilier opérés par celui-ci participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires et en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'il ne pouvait prétendre bénéficier d'une créance à ce titre. »



CREANCES PERSONNELLES - PACS

- ❖ **L'apport pour le financement du bien** : CA Aix-en-Provence du 17 juin 2020 n°17/12061 **ne ferait pas partie des dépenses liées à la vie commune**

« Attendu que la cour considérera que les dépenses liées à la vie commune et qui doivent être prises en charge à part égale dans la mesure du possible sont les dépenses qui font la vie des partenaires au jour le jour pendant le PACS, à savoir les dépenses courantes et le remboursement mensuel du prêt immobilier commun qui concerne par ailleurs le logement de la famille ;

Que tel n'est pas le cas des apports, en l'état de la loi de 1999 et de la convention des parties, à savoir le capital investi par chacun pour l'acquisition de l'immeuble; »

- ❖ **Emprunts pour travaux** = peuvent faire partie du devoir d'aide matérielle (CA Limoges, 13 juin 2017, n°16/00735)
- ❖ **Dépenses de loisir et d'agrément** : comme en matière de mariage, la majorité des auteurs considèrent que ces dépenses sont réalisées pour les besoins de la vie courante.

2. Exception à l'exception : la sur-contribution

- ❖ **Démontrer que le partenaire a réglé des dépenses au-delà de ses facultés contributives.**

- ❖ **Jurisprudence pour des dépenses diverses où une sur-contribution a été reconnue :**
 - Primes d'assurance, dépenses d'entretien et charges de copropriété, factures de travaux (CA Paris, 26 octobre 2016, n°15/14487)
 - Prise en charge du loyer de la famille (CA Versailles, 1^{er} décembre 2016, n°14/07784)
 - Déblocage d'une épargne salariale (CA Versailles, 1^{er} décembre 2016, n°13/09382)
 - Travaux relatifs à l'entretien du logement familial et la main d'œuvre au titre des travaux effectués personnellement par l'un des partenaires. (CA Dijon, 22 juin 2017, n°16/00661)



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

Rien de prévu dans le Code civil pour les concubins : chacun supporte les dépenses qu'ils a engagées
Problème lorsque l'un des concubins veut réclamer une créance

Soit les concubins sont en indivision (voir règles relatives aux créances indivises)
soit ils ne le sont pas

Fondements de la créance ?

Société créée de faits
Reconnaissance de dettes
Gestion d'affaire
Tiers possesseur de travaux
Enrichissement sans cause

Cause ?
Accord exprès ou tacite ?
Intention libérale ? Obligation naturelle ?
Quid si sur-contribution ?

FONDEMENTS DE LA CRÉANCE

❖ La société créée de fait (art. 1832) : 3 conditions :

- des apports,
- l'« *affectio societatis* » : intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun (CA Dijon, ch.civile 03, 7 avril 2017, n°15-02019)
- l'intention de participer aux bénéfices et aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter

❖ Reconnaissance de dettes contractée par l'un des concubins vis-à-vis de l'autre

- Charge de la preuve appartient au concubin prêteur : « *La charge de la preuve pèse sur le prêteur, sans que celui qui s'oppose à la restitution ait à démontrer que ces versement ont été faits dans une intention libérale, aucune « présomption d'onérosité » n'étant prévue dans le cadre spécifique d'une relation de concubinage* » (CA Douai, 10 septembre 2020, n°20/658) ;
- Type de preuves ?
 - La remise de fonds en tant que telle ne suffit pas
 - Commencement de preuve par écrit nécessaire (obligatoire ?) (même arrêt)



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

❖ La gestion d'affaires (art. 1372 à 1375 c.civ)

- Acte d'immixtion utile et nécessaire dans les affaires d'autrui accompli par une personne en dehors de tout pouvoir légal, judiciaire ou conventionnel dans l'intérêt du maître de l'affaire et qui oblige ce dernier à l'indemniser ou le rembourser
- Exemple : Paiement des dettes de la concubine ? Non

❖ Tiers possesseur de travaux (art. 555 du c.civ) 💡

Alinéa 1 : « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit (...) soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever. »

Alinéa 3 : « Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages. »

- Application même si le financement par le concubin non-propriétaire n'a pas été exclusif ;
- Cass. 1^{ère} civ., 29 mai 2019, n°18-16.834 : Créance acceptée
- Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2020, n°19-10.477 : créance refusée puisque les échéances d'emprunt réglés par l'un seul des concubins l'ont été « au titre de sa contribution aux dépenses de la vie courante et non en sa qualité de tiers possesseur des travaux au sens de l'article 555 du code civil, de sorte qu'ils devaient rester à sa charge »



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

❖ Enrichissement sans cause (art. 1303 et 1371 c.civ)

- Rappel : l'indemnité due au titre de l'enrichissement injustifié est égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement (Cass. civ., 1ère, 3 mars 2021, n°19-19.000)
- Exemples
 - Le remboursement partiel ou total de l'emprunt destiné au financement de l'immeuble appartenant en propre à la concubine et le remplacement d'une porte (CA Lyon, 31 janvier 2017, n°14/05247 ; CA Rennes, 7 septembre 2020 n°19/03008) ;
 - Les sommes apportées par l'un des concubins pour la rénovation du bien immobilier personnel de l'autre concubin (CA Chambéry, 17 mai 2016, n°15/00911) ;
 - Les cotisations d'assurance des véhicules des concubins (CA Nîmes, 19 mai 2016, n°15/01918) ;
 - La prise en charge des frais d'électricité et d'eau et de factures de magasins de bricolage (CA Caen, 11 juin 2019, n°17/01865) ;
 - Les dépenses exposées pour assurer le logement de la famille (CA Lyon, 24 avril 2018, n°16/06419) ;
 - Des travaux de réhabilitation de la maison de famille, du financement d'un tracteur et d'un gyrobroyeur, demeuré sur la propriété de la concubine et servant à son exploitation, le financement d'un véhicule en leasing, la pension des chevaux du concubin au sein de l'exploitation de la concubine, de frais vétérinaires pour lesdits chevaux, de la participation aux travaux de fenaison (CA Dijon, ch. civile 3, 7 avril 2017, n°15-02019)

CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

Rien de prévu dans le Code civil pour les concubins : chacun supporte les dépenses qu'ils a engagées
Problème lorsque l'un des concubins veut réclamer une créance

Soit les concubins sont en indivision (voir règles relatives aux créances indivises)
soit ils ne le sont pas

Fondements de la créance ?

Société créée de faits
Reconnaissance de dettes
Gestion d'affaire
Tiers possesseur de travaux
Enrichissement sans cause

Cause ?
Accord exprès ou tacite ?
Intention libérale ? Obligation naturelle ?
Quid si sur-contribution ?

CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

NEUTRALISATION DE LA CRÉANCE ?

Existe-t-il une contrepartie au règlement des dépenses effectuées par l'un des concubins justifiant qu'il ne puisse réclamer de créance ?

❖ Accord exprès ou tacite sur la répartition des dépenses

- Liberté conventionnelle – contrat de concubinage 💡
- Notion d'accord cherché en jurisprudence :
 - [Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2018, n° 17-13.979](#) : (bien indivis) « qu'au cours de la période de vie commune, M. X... acquittait les échéances de remboursement de l'emprunt tandis que Mme Y... assumait l'essentiel des charges de la vie courante, la cour d'appel en a souverainement déduit qu'il existait une **volonté commune** de partager les dépenses de la vie courante, »
 - [Cass., Civ. 1^{re}, 19 décembre 2018, n°18-12.311 & civ.1^{ère}, 8 juillet 2020, n°19-12.250](#) : « Aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune, de sorte que chacun d'eux doit, **en l'absence de volonté exprimée à cet égard**, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées.(...) En statuant ainsi, **sans constater l'existence d'un accord** entre les parties sur la répartition des charges de la vie commune. »
 - [CA Douai, 10 septembre 2020 n°20/658 \(interprétation à contrario\)](#) : le concubin qui voulait échapper à une créance ne « démontre pas qu'elles (ces charges) constitueraient la contrepartie de la prise en charge de sa part de dépenses du ménage **en vertu d'un accord des concubins.** »



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

- Accord tacite ?
 - Oui en cas de règlement par chaque concubin de certaines des dépenses de la vie commune depuis des comptes bancaires respectifs en cas d'équivalence de salaires (CA Limoges, 7 février 2017, n°16/00354)
 - Oui en cas de financement de l'acquisition du logement de la famille tandis que l'autre que l'autre a participé au cours de la vie commune aux dépenses de la vie courante (Cass. 1re civ., 7 févr. 2018, n° 17-13.979 : « volonté commune de répartition des charges »)
 - Non : cahier de dépenses tenu par une concubine ; correspondances, imprécises sur l'organisation de la vie matérielle, antérieures à la cohabitation.
 - Non : l'analyse d'un seul compte ouvert par l'un des concubins, qui ne permet aucune projection sur son financement des dépenses de la vie courante dès lors que son fonctionnement n'est pas du tout régulier s'agissant de telles dépenses, et quand l'autre concubin ne produit aucune pièce bancaire (CA Dijon, 3^{ème} ch.civile, 15 mars 2018, n°16/01.979)
 - Charge de la preuve appartient au concubin se présentant comme débiteur (CA Nancy, ch. Civile 01, 20 janvier 2020, n°18/01581)
-  Pas d'impossibilité morale de rapporter la preuve écrite (CA Lyon, 31 octobre 2019, n°18-07.246)



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

❖ Intention libérale

- Preuve compliquée : ne peut résulter de la seule existence du concubinage
- Exemples de preuve de l'intention libérale non rapportée :
 - CA Aix-en-Provence, 23 mai 2018, n°16/07511 (sommets versées sur un compte commun ayant permis le remboursement des prêts de l'ex-concubine)
 - CA Nancy, ch. Civile 01, 20 janvier 2020, n°1801581 (donation rémunératoire – remboursement emprunt par l'un seul des concubins)
 - CA Nîmes, ch.civile 3, 16 septembre 2020, n°19-01777 (apports différents des concubins lors de l'achat dudit bien mais propriétaires à hauteur de la moitié chacun – aucune précision particulière dans l'acte)
- Au contraire : CA Bordeaux, 9 mai 2017, n°16/00133 : l'acte d'acquisition du bien lequel stipulait expressément que le partage serait effectué eu égard au quote-part indivise de chacun en tenant compte des sommes dont ils pourraient être redevables l'un envers l'autre, notamment en ce qui concerne la prise en charge d'un prêt



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

❖ **Obligation naturelle (art. 1100 et 1302 c. civ.)**

▪ Notions liées :

- Idée de devoir d'aide / d'entraide matérielle entre les concubins à mettre en balance avec certains avantages tirés de la vie commune ou des dépenses que ce concubin a lui-même financé
- « *Contribution aux charges de la vie commune* » (CA Douai 10 septembre 2020, 20/658 ; Civ. 1^{re}, 19 décembre 2018, n°18-12.311 ; Cass., civ.1^{ère}, 8 juillet 2020, n°19-12.250 ; CA Nancy, ch. Civile 01, 20 janvier 2020, n°18/01581)
- « *contribution aux dépenses de la vie courante* » (Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2020, n°19-10.477, Civ. 1^{re}, 19 décembre 2018, n°18-12.311) / « *participation normale aux dépenses de la vie courante* » (CA Toulouse, 12 décembre 2017, n°17/773 ; CA Pau, 31 mars 2017, n°15/01893)
- dépenses / charges du ménage (CA Douai, 10 septembre 2020 n°20/658 ; Cass. 1^{re} civ, 10 février 2016, n°15-10.150)

▪ Ne concerne que les frais liés à la vie courante (dépenses liées au logement du couple (prêts), d'alimentation, de santé)

▪ Devoir de conscience ?

- **Cass. 1^{re} civ., 19 décembre 2018, n°18-12.311** : « *Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le financement de la maison d'habitation au moyen des seuls deniers personnels de M. X... ne s'expliquait pas par le **devoir de conscience** dont celui-ci s'estimait tenu à l'égard de son ancienne concubine, en raison des circonstances de leur rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;* »
- **CA Toulouse, 31 août 2020, n°19/00.736** : « *La participation financière de X à la construction d'une maison pour X apparaît donc avoir été motivée par la volonté de permettre leur séparation effective en la dédommageant de son investissement personnel et financier durant leur concubinage. La cause de l'appauvrissement de X et de l'enrichissement corrélatif de Y réside ainsi dans l'exécution par le premier **d'un devoir de conscience** dont il s'estimait tenu envers la seconde qui, à l'âge de 63 ans, a vécu leur séparation après une longue vie commune comme une répudiation menaçant de la laisser sans abri.* »
- **CA Rennes, 7 septembre 2020, n°19/03.008** : une concubine invoquait un « **devoir de conscience** » comme « cause » du remboursement des échéances du prêt par l'autre concubin pour financer la construction d'une maison sur son terrain personnel, en vue de neutraliser l'action du concubin sur le fondement de l'enrichissement sans cause.



CREANCES PERSONNELLES - CONCUBINAGE

❖ Quid de la sur-contribution ?

Face à une demande de créance par l'un, l'autre concubin (créancier) peut rapporter la preuve que le règlement de la dépense sur laquelle est fondée le droit à créance correspond à une sur-contribution par rapport à la référence de la contribution normale aux charges du ménage qu'implique la vie de couple.

- Pas de sur-contribution :

- Le travail accompli au sein de l'exploitation de l'autre sans contrepartie au titre des charges du ménage (Cass. 1^{re} civ, 10 février 2016, n°15-10.150)
- Le remboursement de sommes prêtées à l'autre concubin à hauteur de 10.000 euros (CA Pau, 31 mars 2017, n°15/01893)
- Le paiement des frais liés à l'entretien du ménage et de la taxe d'habitation. (CA Pau, 22 mai 2017, n°13/04557)
- Le travail accompli par l'un des concubins dans l'exploitation agricole de l'autre sans contrepartie (Cass. 1^{re} civ., 11 avril 2018, n°17-18.207)
- L'intérêt personnel qu'avait le concubin demandeur à financer et participer aux travaux de construction d'un immeuble servant de logement à la famille (CA Lyon, 24 avril 2018, n°16/06419)
- Coût de matériaux et des travaux réalisés dans le bien immobilier de l'autre concubin sans règlement de loyer pour l'occupation dudit bien (Civ.1^{ère}, 31 mars 2021, n°20-14.312)

- Sur-contribution :

- Les travaux d'amélioration de la villa propriété personnelle de l'autre concubin (CA Aix-en-Provence, 25 septembre 2012, n°11/08793)
- le financement à hauteur de moitié du prix d'acquisition du bien personnel de l'autre concubin au moyen d'un apport personnel (CA Reims, 19 janvier 2016, n°14/01069)
- Les sommes versées au titre des emprunts dès lors que l'autre concubin participait aux charges de la vie commune telles que des achats alimentaires, de l'essence, du bricolage, des vacances, abonnements divers d'usage, EDF, taxes, assurances (CA Toulouse, 3^{ème} ch., 26 septembre 2018, n°17/04606)
- Le règlement d'échéances d'emprunts, le financement d'une piscine et d'une cuisine intégrée (CA Nîmes, ch.civile 3, 16 septembre 2020, n°19-01777)





III. INDEMNITE COMPENSATOIRE EN CAS DE RUPTURE



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

INDEMNISATION DE LA RUPTURE

- ❖ **Aucun principe similaire à la prestation compensatoire dans le cadre du mariage**
- ❖ **Palliatif : obligation naturelle de ne pas laisser l'autre partenaire ou concubin dans le besoin**
- ❖ **Obligation naturelle (art. 1100 et 1302 c.civ.) :**
 - Elle doit résulter d'une exécution volontaire et non équivoque ou, d'une promesse de s'exécuter à l'avenir
 - L'engagement doit être ferme et précis
 - Selon la jurisprudence, elle existe toutes les fois que l'un des concubins s'oblige envers l'autre à lui verser une somme d'argent ou de lui faire profiter de toute autre compensation, non sous l'impulsion d'une intention libérale mais afin de remplir un devoir impérieux de conscience et d'honneur. (CA Versailles, 27 octobre 2006, n° 05/04331)
- ❖ **Sources de l'obligation naturelle ?**
 - **Promesse écrite** : CA Reims, 8 octobre 2007, n° 06/02.222 ; Cass. 1re civ., 19 février 2002, n°99-18.928 ; Cass. 1re civ., 17 novembre 1999, n°97-17.541 ;
 - **Commencement d'exécution spontanée** : CA Nancy, 11 avril 2005, N° JD 2005-283871



INDEMNISATION DE LA RUPTURE

❖ Conditions pour qu'une obligation morale soit novée en obligation civile :

1. Apporter la preuve d'une promesse réelle, donc express et unilatérale, de s'exécuter

2. L'engagement doit nécessairement être pris par écrit (aucun formalisme) :

- Motifs relevés en jurisprudence susceptibles d'écarter le fondement de l'obligation naturelle :
 - les engagements pris par le concubin dépassaient « *les obligations naturelles incombant à un concubin* » (CA Douai, 12 octobre 2009, n°07/03.366)
 - Nullité de la clause insérée dans une convention de concubinage car considérée comme portant atteinte à la liberté de rompre (Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2006, n°05-17.475)
- Exception : sauf pour les concubins à se prévaloir de l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite (art. 1348 c.civ)



DOMMAGES ET INTERETS - PACS

❖ CAS 1 : RUPTURE FAUTIVE

- **Principe : rupture libre**
- **Exception : une réparation peut être obtenue sur le fondement de la responsabilité délictuelle (Cconstit., 9 novembre 1999, n°99-419 DC)**
- **Quid de la responsabilité contractuelle dans certains cas ?**
- **3 conditions classiques à prouver – Qu'en est-il en jurisprudence s'agissant de la faute ?**
 - ✓ Infidélité de l'époux accompagné d'un comportement humiliant à l'égard de son conjoint (CA Rennes, 2 septembre 2014, n°13/03351)
 - ✓ Infidélité intervenue pendant la grossesse et peu après l'annonce de la naissance de l'enfant (CA Versailles 21 février 2013, n°12/01103)
 - ✓ Infidélité survenue brutalement sans avis préalable avec mise à la porte de la partenaire pacsée de la résidence commune (CA Paris, 21 février 2013, n°10/13523)
 - ✓ Rupture unilatérale ? Non (Tribunal d'instance de Lille, 7 septembre 2009, n°09/002107)
 - ✓ Le choc de l'époux occasionné par le départ inattendu et précipité de sa compagne ? Non (CA Reims, 23 mai 2014, n°13/01800)
 - ✓ Abandon d'un partenaire malade ? Non (CA Montpellier, 1^{re} chambre, 4 janvier 2011, n°10/00781)

❖ CAS 2 : VIOLATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PACS

- Action sur le fondement de la responsabilité contractuelle impossible
- Interdiction pour les partenaires d'insérer une clause prohibitive d'action en responsabilité contre l'autre
- Quid de la clause pénale ?

DOMMAGES ET INTERETS - CONCUBINAGE

- ❖ **Principe** : rupture libre
- ❖ **Exception** : une rupture fautive peut entraîner l'engagement de la responsabilité délictuelle du concubin à l'origine de la rupture
- ❖ **3 conditions classiques à prouver – Qu'en est-il en jurisprudence s'agissant de la faute ?**
 - Le fait pour un concubin de ne pas assumer les conséquences de la rupture sur le plan moral et matériel, en demandant à sa compagne de quitter le domicile conjugal lui appartenant et en ne subvenant pas à ses besoins immédiats alors qu'il était le seul à disposer de revenus stables et réguliers, d'autant plus que la rupture a été soudaine sans dégradation progressive des relations (CA Pau, 27 juin 2002, n° 2001/00002)
 - Le départ soudain après quarante ans de vie commune (Cass. 1^{re} civ., 3 janvier 2006, n°04-11.016)
 - La séparation accompagnée d'une demande d'expulsion à l'encontre de la concubine pour occupation sans droit ni titre, la laissant sans toit ni ressources (CA Rennes, 4 juin 1999, n°97/02182)
 - Le délaissement de l'épouse dans un désarroi matériel et moral pour aller vivre avec sa propre fille qu'il devait épouser par la suite. (Cass. 1^{re} civ., 25 juin 2008, n°07-14.628)



IV. DROIT INTERNATIONAL PRIVE



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

**Règlement
n° 2016/1104
sur les effets
patrimoniaux
des partenariats
enregistrés
entré en vigueur
le 29 janvier 2019**

**Champ
d'application:**
effets
patrimoniaux
du partenariat

Exclusion :
capacité juridique des
partenaires, l'existence,
la validité ou la
reconnaissance du
partenariat, les
obligations alimentaires,
la succession du
partenaire décédé, la
sécurité sociale, la
fiscalité... (art. 1^{er} du
règlement).

Dispositions transitoires :
application du Règlement aux
procédures engagées après le 29
janvier 2019 et les dispositions
concernant la **détermination de la
loi applicable uniquement pour les
PACS conclus après le 29 janvier
2019 ou ceux conclus avant cette
date ayant désigné la loi
applicable**

18 Etats membres de l'UE liés :
Allemagne, Autriche, Belgique,
Bulgarie, Chypre, Croatie,
Espagne, Finlande, France,
Grèce, Italie, Luxembourg,
Malte, Pays-Bas, Portugal,
République Tchèque, Slovénie et
Suède.

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de décès :

Juridiction de l'Etat membre désigné par le règlement *Successions* n°650/2012 du 4 juillet 2012.

En cas de dissolution ou d'annulation du PACS :

La juridiction qui aura été saisie de la dissolution ou de l'annulation du partenariat selon les règles de compétence de DIP de l'Etat saisi = compétente pour statuer sur les effets patrimoniaux de partenariat, **à condition d'un accord des partenaires (article 5).**

Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre en application de l'article 5 sont compétentes les juridictions de l'Etat membre :

Sur le territoire duquel les partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ; ou à défaut,

Sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction ; ou à défaut,

Sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

Dont les deux partenaires ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

Selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

Autres chefs de compétences aux articles 7 à 11 :

Compétence fondée sur la comparution du défendeur, compétence subsidiaire, *forum necessatis* lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétent...



DROIT INTERNATIONAL PRIVE - ACTUALITE

LOI APPLICABLE

Application universelle : « La loi désignée comme la loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre »

Principe d'unicité : La loi applicable s'applique à l'ensemble des biens, quel que soit leur lieu de situation.

Choix de la loi applicable par les partenaires (article 22) :

Options possibles

la loi de l'Etat dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue,
la loi d'un Etat dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue,
la loi de l'Etat selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

Changement de loi applicable au cours du PACS → effet pour l'avenir sauf convention contraire.

Conditions de validité de fond et de forme de la désignation (articles 23 à 25)

A défaut de choix de la loi applicable (article 26) =

loi de l'Etat selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.

Exception : à la demande de l'un des partenaires, si la loi d'un autre Etat attache des effets patrimoniaux au PACS et si deux conditions :

1/ C'est la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle commune des partenaires pendant une période d'une durée significative ET 2/ c'est la loi de l'Etat sur laquelle les partenaires se sont fondés pour organiser ou planifier leur rapports patrimoniaux.



QUESTIONS ?



Bérangère DIOT (Cabinet CADIOU & BARBE)
Clothilde TORCHY (Cabinet CADIOU & BARBE)
Quitterie CHABAUD (Cabinet Quitterie CHABAUD)
Avocats